

**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes des Côteaux bordelais,**  
**Relative**  
**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**  
**(SRDEII) et**  
**aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ..... du .....,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES des COTEAUX BORDELAIS**, Parc d'activités - 8 Rue Newton - 33370 Tresses, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SOUBIE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ..... du .....,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX XXXX 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Preamble**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- la création, l'aménagement de zones d'activités économiques et le développement des outils utiles,
- l'accompagnement à la création, à la reprise et au développement des activités économiques,
- la mise en œuvre d'animations favorisant la mise en réseau,
- la promotion économique et touristique du territoire.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

#### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

 SLOW4

ID : 033-243301355-20191023-2019\_33-DE

## **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,  
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes des Côteaux bordelais  
Le Président de la Communauté de Communes,

**Alain ROUSSET**

**Jean-Pierre SOUBIE**

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

 SLOW5

ID : 033-243301355-20191023-2019\_33-DE

## **ANNEXES**

### **A LA CONVENTION entre la Région Nouvelle Aquitaine Et la Communauté de Communes des Côteaux bordelais, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

#### **ANNEXE I STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **ANNEXE II CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

#### **ANNEXE III REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

#### **ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE I

### STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### 1- Diagnostic et enjeux

La Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » a été créée en décembre 2002. Pendant une décennie, sept communes (Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Sallebœuf et Tresses) ont écrit un avenir commun sur ce territoire. En janvier 2014, la commune de Croignon a rejoint la Communauté. Aujourd'hui, la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » forme un ensemble de 8 communes qui regroupe près de 20 000 habitants. Située aux portes de Bordeaux, à proximité de Bordeaux métropole, la Communauté de communes constitue un territoire à la fois péri-urbain et rural très attractif. La Communauté de communes cherche à offrir des services de la ville à la campagne.

Afin d'assurer ce renforcement de services publics de qualité, la Communauté de communes a engagé une forte dynamique de développement économique en conjuguant l'offre pour l'installation d'entreprise dans le respect de son cadre de vie. Pour la Communauté de communes, les enjeux d'aménagement (mobilités, qualité de l'habitat et des zones d'activités, nouveaux équipements ...) et de protection des espaces agricoles et naturels sont prégnants.

Quelques chiffres (INSEE 2016) :

Population légale 2016 (insee 01/01/2019) : 19 151 habitants soit une croissance de 1.4 % entre 2011 et 2016.  
24% de la population est domiciliée sur la commune de Tresses et 20% sur la commune de Carignan de Bordeaux.  
94% des 8 195 logements sont des résidences principales.

9 071 actifs dont 8 289 actifs occupés pour une population de 15-64 ans de 11 889 habitants  
Le taux de chômage était de 8.6% (13.4% en Nouvelle Aquitaine)

5002 emplois existent sur le territoire (dont 83.4% d'emplois salariés) pour l'essentiel dans les secteurs du commerce, des transports de l'action sociale et des services.

1 716 établissements sont recensés. La quasi-totalité ont moins de 10 salariés.  
Le fichier SIRENE indique au 1<sup>er</sup> février 2019 l'existence de 1 934 établissements.

Les zones d'activités portées par des structures publiques aussi bien que privées se développent essentiellement le long des axes routiers structurants (RD 936 et A89). Les demandes régulières d'installations se heurtent à un déficit fort de maîtrise du foncier. L'absence de foncier disponible à court ou moyen terme ne permet pas de répondre efficacement à la demande.

#### 2- Stratégie économique, orientations et actions

- a. Création et aménagement de zones d'activités économiques
  - i. Aménagements, extension et modernisation des zones existantes
  - ii. Création de nouvelles zones
  - iii. Diversification des activités en fonction de la localisation des zones
  - iv. Réflexion sur les mobilités desservant les zones
  - v. Déploiement du très haut débit
  - vi. Développement des tiers-lieux
  
- b. Soutien à la création, à la reprise et au développement des activités économiques
  - i. Accompagnement individuel à la création, notamment d'entreprises innovantes
  - ii. Accompagnement à la reprise et à la modernisation d'activités existantes
  - iii. Accompagnement des porteurs de projets
  - iv. Accompagnement du développement des activités de l'économie sociale et solidaire déjà important sur le territoire
  - v. Maintien des commerces de proximité

- vi. Partenariats avec des organismes spécialisés (Gironde initiative, UNITEC ...)
  - vii. Service d'aide aux entreprises et aux porteurs de projets en lien avec le pôle territorial Cœur entre deux mers
- c. Mise en place d'animations favorisant la mise en réseaux des acteurs
- i. Forum de l'emploi
  - ii. Soutien au club d'entreprises
  - iii. Valorisation de l'agriculture de proximité en lien avec les actions du pôle territorial Cœur entre deux mers
  - iv. Mise en place d'observatoire et de dispositifs d'alerte
- d. Soutien à l'économie touristique et de loisirs
- i. Soutien à l'Office de tourisme
  - ii. Actions de valorisation et de promotion des sites et des hébergements

## ANNEXE II



## CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

### **La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le



ID : 033-243301355-20191023-2019\_33-DE

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

### TRANSFORMATION NUMERIQUE

| DISPOSITIF   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE       | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE                                | REGIME  |
|--|--|---------------|----------------|---|---|
| <b>Soutien au déploiement du Très Haut Débit</b>         | Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FttH) | entreprises   | investissement | selon la convention syndicat Numérique                                    | SA 37183 THD  |
| <b>Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux</b> | Création et développement de projets d'espaces de travail partagés et collaboratifs (co-working)   | entreprises   | investissement | 30 %  | SA 39252 AFR<br>SA 40453 PME<br>1407/2013 <i>de minimis</i> |
|  |  |               | loyers         | 75% la 1 <sup>ère</sup> année dégressif sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans | 1407/2013 <i>de minimis</i>                                 |

### MOBILITE ET TRANSPORTS INTELLIGENTS

| DISPOSITIF                                | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE                         | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME                         |
|---|--|---------------|----------------------------------|--|--------------------------------|
| <b>Favoriser l'emploi par la mobilité</b> | Mise en place d'une plate-forme de mise en relation pour le co-voiturage | entreprises   | Investissement et fonctionnement | Compensation de service public             | Décision 20 décembre 2011 SIEG |

### ECONOMIE CIRCULAIRE

| DISPOSITIF                   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE                         | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME                         |
|------------------------------|--|---------------|----------------------------------|--|--------------------------------|
| <b>Favoriser le réemploi</b> | Mise en place de récupération de produits manufacturés ou alimentaires en fin de vie ou non récoltés et permettre leur remise sur le marché ou leur utilisation dans des process de production (agro-alimentaire) : boutiques sans étiquette, recyclerie,...<br>En favorisant l'insertion de personnes éloignées de l'emploi | entreprises   | Investissement et fonctionnement | Compensation de service public             | Décision 20 décembre 2011 SIEG |

**ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES****DISPOSITIONS COMMUNES**

| DISPOSITIF   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE       | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME       |
|--|--|---------------|----------------|--|--------------|
| <b>Aides aux structures intervenant dans le développement économique</b> | Promotion et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire | Entreprises   | fonctionnement | 50%  | SA 40391 RDI |
| <b>Salons et manifestations</b>  | Favoriser la promotion des entreprises locales, et l'échange de connaissances                  | Entreprises   | fonctionnement | 50%  | SA 40391 RDI |

**AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE**

| DISPOSITIF   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES         | ASSIETTE                         | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME                      |
|--|--|-----------------------|----------------------------------|--|-----------------------------|
| <b>Favoriser le maintien d'une agriculture de proximité et des circuits courts</b> | Installer des espaces de maraichage : jardins partagés<br>Espaces de vente | Exploitants agricoles | Investissement et fonctionnement | 50%  | 1408/2013 <i>de minimis</i> |

**TOURISME**

| DISPOSITIF  | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES      | ASSIETTE                         | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME                         |
|---|--|--------------------|----------------------------------|--|--------------------------------|
| <b>Favoriser la promotion touristique du territoire</b> | Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits | Office du tourisme | Investissement et fonctionnement | Compensation de service public             | Décision 20 décembre 2011 SIEG |

**ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE****ECONOMIE TERRITORIALE**

| DISPOSITIF   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER   | BENEFICIAIRES | ASSIETTE               | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME  |
|--|---|---------------|------------------------|--|---|
| <b>Favoriser la création et le développement des entreprises</b> | Favoriser la modernisation, l'accessibilité, la mise aux normes des entreprises des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services<br>Soutenir la dynamique artisanale et commerciale par la mise en œuvre d'actions collectives de modernisation (OCM) | TPE           | Investissement         | 30%  | SA 39252 AFR<br>SA 40453 PME<br>1407/2013 <i>de minimis</i> |
|  | Accompagner les entreprises dans l'accès à l'offre de financement   | PME           | Coûts d'accompagnement | 50%  | SA 40390 Financement des risques                            |

## ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL

### *ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE*

| DISPOSITIF | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME |
|------------|--|---------------|----------|--|--------|
|            | Accompagner et soutenir les projets innovants des structures de l'ESS<br>Boutiques sans étiquettes recycleries |               |          |  |        |

## **ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

### *FINANCEMENT DES ENTREPRISES*

| DISPOSITIF   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER                                  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE              | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME                                      |
|--|--|---------------|-----------------------|--|---|
| <b>Favoriser la création et le développement des PME</b> | Création ou renforcement des fonds de prêts existants ou à créer | entreprises   | Besoin de financement | Selon dispositif                           | SA 40453 PME<br>1407/2013 <i>de minimis</i> |

## **TOUTES ORIENTATIONS**

### *IMMOBILIER D'ENTREPRISE*

| DISPOSITIF                                   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE               | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE   | REGIME  |
|--|--|---------------|------------------------|--|---|
| <b>Aides aux investissements immobiliers</b> | Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises | entreprises   | Coûts d'investissement | 30%  | SA 39252 AFR<br>SA 40453 PME<br>1407/2013 <i>de minimis</i>     |
|  |  |               | loyers                 | Coût d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable<br>75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans | SA 40206 Infrastructures locales<br>1407/2013 <i>de minimis</i> |

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.